

LES RECOURS CONTRE UNE DECISION DE LA CDAPH (COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES) DE LA MDPH

I. Conciliation / médiation/ recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

II. Contentieux

Règles générales

Lorsque la personne handicapée ou son représentant légal n'est pas satisfait de la décision rendue par la CDAPH, elle peut demander une conciliation, une médiation, ou encore déposer un recours administratif préalable (RAPO), ce RAPO étant obligatoire avant tout recours contentieux.

I. Recours :

- Procédure de conciliation ou de médiation
- Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

II. Recours contentieux

- Tribunal Judiciaire (TJ)
- Tribunal administratif (TA)
- Cour d'appel (pour contester le jugement du pôle social du TJ)
- Cour Administrative d'Appel (CAA) (pour contester le jugement du TA)

I. CONCILIATION / MEDIATION / RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE

L'engagement d'une procédure de conciliation suspend le délai du recours administratif préalable obligatoire.

- **Médiation / conciliation**

Il n'existe pas de définition légale de la médiation ou de la conciliation.

Ce sont des procédures faisant intervenir *un tiers indépendant* dont le rôle consiste à faciliter la négociation entre les parties à un litige en vue de son règlement par une solution définitive, c'est-à-dire une solution ayant une force équivalente à celle d'un jugement.

Dans les MDPH, ni la médiation ni la conciliation n'aboutissent automatiquement à une nouvelle décision de la CDAPH.

- **LA MEDIATION DANS LES MDPH**

Chaque MDPH doit désigner en son sein une personne référente chargée de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétentes.

Cette possibilité du recours à la médiation est mentionnée sur la notification de la décision de la CDAPH.

Un simple courrier contenant une réclamation adressée à la MDPH est suffisant.

Le référent médiation est chargé de transmettre cette réclamation aux personnes compétentes :

- Le défenseur des droits si la réclamation relève de ses compétences :
 - défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, y compris la MDPH,
 - droits de l'enfant

- discriminations, directes ou indirectes

- l'autorité compétente ou le corps d'inspection et de contrôle compétent pour les réclamations ne relevant pas de la compétence du défenseur des droits

Ce recours concerne des réclamations sur des problèmes d'organisation au sein de la MDPH.

Cette procédure n'aboutira à aucune nouvelle décision. La médiation permet un échange et une information sur la motivation du rejet par exemple.

- **LA CONCILIATION DANS LES MDPH**

Cette possibilité du recours à la conciliation est mentionnée sur la notification de la décision de la CDAPH.

Lorsqu'une personne en situation de handicap, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

L'engagement d'une procédure de conciliation ne remet pas en cause la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et par la suite, un recours contentieux mais la conciliation suspend le délai pour former un RAPO.

La personne qualifiée :

La liste des personnes qualifiées est arrêtée par le président de la Commission exécutive de la MDPH. Cette liste est actualisée au moins tous les 3 ans.

Le conciliateur est *une personne extérieure à la MDPH*.

La personne qualifiée peut avoir accès au dossier relatif à la personne handicapée détenu par la MDPH, à l'exclusion des documents médicaux.

Elle est tenue au secret professionnel. Sa fonction est exercée à titre gratuit.

La procédure :

La personne handicapée ou son représentant légal doit faire une demande de conciliation à la MDPH. Il n'existe pas de formulaire type de demande, celle-ci peut donc être faite sur papier libre.

La demande de conciliation doit être faite dans un délai maximum de 2 mois après réception de la décision de la CDAPH.

La mission du conciliateur n'est pas précisément décrite dans les textes. Il pourra

- expliquer la décision prise à la personne handicapée
- faire le point sur la législation en vigueur
- attirer l'attention de la CDAPH sur des éléments qui n'auraient pas été pris en compte
- donner son avis sur la décision prise dans le rapport
- orienter la personne vers une autre structure si la contestation ne porte pas sur l'une des compétences de la MDPH

Il n'a aucun pouvoir de décision, la CDAPH est seule décisionnaire pour revoir sa décision au regard des éléments fournis dans le rapport de conciliation. Le conciliateur a deux mois pour effectuer sa mission. A l'issue de ce délai il doit produire un rapport de conciliation.

Le rapport de conciliation

Les textes ne donnent pas d'indication quant à la forme de ce rapport.

Le rapport de conciliation doit être transmis à la personne en situation de handicap et à la MDPH.

Les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni dans une autre

instance. Par exemple, en cas de contentieux devant le TGI, la MDPH peut s'opposer à la diffusion du rapport de conciliation aux membres du tribunal.

La transmission du rapport de conciliation met fin à la suspension des délais de recours.

La procédure de conciliation suspend les délais de recours administratif préalable obligatoire. Cela signifie qu'à l'issue de la conciliation les délais de recours reprennent là où ils s'étaient arrêtés.

Par exemple : si la personne a reçu la décision de la CDAPH le 15 janvier, elle peut demander une conciliation jusqu'au 15 mars. Si la demande de conciliation a été reçue le 15 février, il restera, après transmission du rapport de conciliation, un mois pour demander un RAPO (si la personne concernée n'est pas satisfaite).

LE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE auprès de la MDPH ou du président du conseil départemental (pour la CMI)

*Toute personne qui estime que la décision prise n'est pas conforme aux textes ou à sa situation **peut former un recours administratif préalable obligatoire devant la MDPH dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. La CDAPH doit alors de nouveau se prononcer sur la demande en question.***

Les délais

La personne handicapée ou son représentant légal dispose de *2 mois après la notification de la décision pour saisir la MDPH d'un RAPO.*

La MDPH a deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, le recours est considéré comme rejeté.

Une fois ce RAPO effectué, la personne dispose d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours contentieux.

Par exemple : Si une demande de RAPO est effectuée le 1^{er} janvier, à défaut de réponse de la MDPH dans un délai de 2 mois, la personne peut former un recours devant le Tribunal à compter du 1^{er} mars (car en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, cela vaut rejet).

Remarques

- Il est important de **conserver l'enveloppe** dans laquelle la MDPH a envoyé la décision car c'est la date de la notification qui est prise en compte.
- Le RAPO sera adressé à la MDPH pour lui demander de réexaminer la situation.
- Il est conseillé d'adresser cette lettre en **courrier recommandé avec accusé de réception**.
- La personne handicapée peut demander, dans ce recours, à être reçue en CDAPH.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) précède tout recours contentieux, et remplace le recours gracieux à compter du 1^{er} janvier 2019.

La personne adresse un courrier à la MDPH en indiquant ses nom, prénom, date de naissance, adresse, expliquant les raisons de son désaccord, joignant la copie de la notification de décision initiale et tous documents complémentaires qu'elle pensera utile de joindre.

« Ce recours préalable comprend une lettre de saisine à l'attention de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ayant pris la décision contestée et une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de l'accusé réception de la demande ayant fait naître cette décision. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte. » ¹

Le RAPO est examiné selon les mêmes modalités que la demande initiale : soit une première demande, soit un renouvellement, soit un réexamen.

¹ art.R241-36 du CASF créé par décret n°2018-928 du 29 octobre 2018

La personne handicapée peut envoyer de nouveaux éléments qui seront pris en compte lors de l'examen du RAPO par l'équipe pluridisciplinaire. Suite à cette nouvelle évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, une proposition est faite à la CDAPH qui décide. La décision de la CDAPH est envoyée à la personne concernée avec la mention RAPO à la place de la mention « recours gracieux ».

Le RAPO est examiné dans un délai de deux mois par la MDPH, si nécessaire l'équipe pluridisciplinaire procède à une nouvelle évaluation de la situation de la personne.

Lors de la CDAPH le requérant peut demander à être entendu seul ou accompagné de la personne de son choix.

Suite à cette demande de recours administratif préalable il y a deux possibilités :

- ✓ la deuxième décision rendue par la CDAPH (ou le président du conseil départemental) est conforme aux attentes de la personne, la procédure s'arrête là.
- ✓ La deuxième décision rendue par la CDAPH (ou le président du conseil départemental) n'est pas conforme aux attentes de la personne ou la CDAPH (ou le président du conseil départemental) n'a pas répondu en envoyant une nouvelle notification dans le délai de deux mois à partir de la date à laquelle le recours administratif préalable a été adressé ce qui vaut décision de rejet de la demande², alors la personne requérante peut faire un recours contentieux.

LE RECOURS CONTENTIEUX auprès du tribunal Judiciaire et du tribunal administratif (faisant suite à un RAPO) :

QUELLE EST LA JURIDICTION COMPÉTENTE ?

<i>Les décisions qui relèvent du Tribunal Judiciaire</i>	<i>Les décisions qui relèvent du TA Tribunal administratif</i>
AEEH et ses compléments AAH et complément de ressources Les renouvellements de l'ACTP, l'ACFP, la prestation de compensation du handicap PCH Les Cartes mobilité inclusion mention invalidité et mention priorité L'orientation en établissement ou service médico-social (sauf orientation professionnelle) L'assurance vieillesse des parents au foyer	La carte mobilité inclusion mention stationnement RQTH et orientation professionnelle

Attention : Si la personne n'a pas fait de RAPO, elle ne pourra pas saisir le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif.

- Si la demande concerne le domaine de la rééducation professionnelle, l'orientation professionnelle, la RQTH, la carte mobilité inclusion mention stationnement la personne handicapée doit déposer le recours contentieux auprès du **Tribunal Administratif (TA)** la saisine se fait par internet via la plateforme télé-recours. (certains TA acceptent une saisine par papier pour le moment)
- Si la demande concerne une autre prestation, le recours est formé auprès du **Tribunal judiciaire** du lieu de résidence de la personne.

Les jugements rendus par le Tribunal judiciaire peuvent être contestés dans un délai de 1 mois, devant la Cour d'Appel.

Les jugements rendus par le TA peuvent être contestés dans un délai de 1 mois, devant la Cour Administrative d'Appel.

² art.4 du décret du 29 octobre 2018